

*à Monsieur René de Suarez, d'Alcyda
Tenaigasse d'Amite & de Sinaumont
G. Marchant*

Extrait des Annales médico-psychologiques.

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

SUR

UN CAS D'IMBÉCILLITÉ,

PAR

M. GÉRARD-MARCHANT, d.-m.-p.,

Médecin adjoint préposé responsable du quartier d'aliénés de la Grave,
à Toulouse.

MEURTRE ET TENTATIVES DE MEURTRE SUR DES ENFANTS EN BAS AGE
PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIERRE DANS LEUR BOUCHE.

Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 26 novembre 1854. — Prési-
dent : M. Caze. — Assesseurs : MM. Sacase et Gayral. — Ministère
public : M. Charrius, avocat général. — Acquittement.

Il est rare que les questions de médecine mentale qui sont
déballées devant les cours d'assises soient simples et faciles à
résoudre. Lorsque, en effet, les caractères de l'aliénation sont
bien tranchés chez des individus ayant commis quelque acte
criminel, ces malheureux sont presque toujours mis à la dispo-
sition de l'autorité administrative par les magistrats instructeurs.
Mais si, au contraire, des accusés en faveur desquels on invoque
les tristes bénéfices d'un état de folie, sont traduits devant ces

Rég B XL 60/7



assises, on est à peu près certain que les appréciations confiées aux experts auront pour objet des cas douteux, plus ou moins obscurs, qui nécessiteront une attention soutenue, même de la part des médecins les plus versés dans l'étude des aliénations mentales.

Or, dans cette dernière circonstance, la tâche des experts devient d'autant plus difficile, qu'ils ont pour mission d'éclairer des magistrats souvent prévenus contre une science qu'ils taxent d'invention moderne tendant à arracher les criminels à la justice des hommes. De trop nombreux et trop récents exemples pourraient être cités à l'appui de ce qui précède. Mais je n'avais pas à redouter de pareilles difficultés, j'avais une confiance entière dans le succès de la mission qui m'avait été conférée, je ne craignais pas qu'une condamnation vînt frapper l'accusée, dont j'avais examiné l'état mental. Je puisais ma confiance dans la connaissance que j'avais de l'instruction étendue, du jugement sévère des divers membres de la cour. Pouvais-je douter de la haute intelligence d'un président dont les connaissances ne le cèdent qu'à une élévation remarquable de caractère et de sentiments ? Ne devais-je pas tout espérer de la présence de M. le conseiller Lacase, qu'une étude approfondie des maladies mentales place en quelque sorte parmi nos plus savants confrères ? Enfin, c'était à bon droit que je me liais à l'intelligence supérieure du savant avocat général, qui, nouveau parmi nous, a déjà conquis par son talent et par son éloquence, une des positions les plus élevées parmi les magistrats de notre cour impériale. Il ne fallait rien moins que des conditions aussi exceptionnelles et aussi favorables pour me rassurer sur le sort d'une accusée dont la faiblesse d'esprit se rapprochait tellement de la raison, que ses facultés intellectuelles, interrogées isolément, n'ont pu fournir un témoignage irrécusable d'imbécillité, et que j'ai dû embrasser les opérations de son intelligence dans leur ensemble, pour faire ressortir leur déplorable imperfection.

J'espère que les lecteurs des *Annales* liront, avec quelque in-

térêt, l'exemple d'une demi-imbécillité avec penchant à l'homicide, et je pense qu'ils trouveront dans le succès que j'ai obtenu un encouragement à soutenir les doctrines d'une science qui fait chaque jour de nouveaux prosélytes parmi des magistrats qui ont été trop longtemps et trop souvent nos antagonistes les plus prévenus.

Je, soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, préposé responsable, médecin-adjoint du quartier d'aliénés de la Grave, à Toulouse ;

Commis par M. le président de la cour d'assises de la Haute-Garonne, pour le troisième trimestre de l'année 1854, à l'effet de visiter dans l'intervalle de cette session à la session suivante, et aussi souvent que je le jugerai utile, la nommée J.-B. Laporte, femme Jalabert, et de dresser un rapport constatant mon opinion motivée sur l'état intellectuel de cette femme au moment présent et par induction, à l'époque du 18 avril 1854 ;

Après avoir préalablement prêté serment entre les mains de ce magistrat, le 21 août 1854, me suis mis en mesure de remplir le mandat qui m'était confié.

Les éléments de mes opinions devaient être puisés dans les faits de la procédure, dans l'examen de la nommée Jeanne Bernarde Laporte, épouse Jalabert, et dans les renseignements qui pouvaient m'être fournis par les personnes ayant eu des relations avec elle. C'est le résultat de ces recherches que je vais faire connaître.

L'acte d'accusation, qui résume suffisamment les faits qu'il convient que j'étudie, porte que le 18 avril 1854, un enfant âgé de trois mois, appartenant au sieur Marty, maître valet des époux Jalabert, mourut à Saint-Prim, commune de Caraman, à la métairie de ce dernier. La mort de cet enfant avait été occasionnée par l'introduction d'un caillou dans la bouche, et l'on ne tarda pas à savoir que J.-B. Laporte, épouse Jalabert, était l'auteur de ce crime. En effet, elle s'était trouvée seule

dans la maison pendant une courte absence de la veuve Marty, et celle-ci, à son retour, l'avait vue sortir de la chambre de l'enfant, qui faisait entendre des gémissements et qui rendait du sang par la bouche et par les narines : ce n'est pas d'ailleurs la première fois que l'accusée a commis des actes semblables ; il y a trois ans, environ, elle introduisit une petite pierre dans la gorge de son propre fils ; quelque temps après, elle remplit de sable la bouche d'une de ses nièces ; il paraît, en outre, qu'elle aurait, par les mêmes moyens, causé la mort d'un autre enfant du sieur Marty, etc....

Les recherches des magistrats, ni les nombreux témoins qui ont été entendus, n'ont pu révéler l'existence d'un intérêt, d'un motif quelconque qui pût expliquer les actes incriminés. Il résulte seulement des dépositions de la mère, de la grand'mère et du père de la victime, que la femme Jalabert leur avait dit quelquefois qu'ils avaient trop d'enfants, qu'ils l'embarraisaient.

Sept témoins, vivant dans le voisinage de l'accusée, et huit témoins qui l'avaient connue à Toulouse, antérieurement à son mariage, sont unanimes sur ce point, qu'elle n'avait pas son bon sens, mais qu'elle n'avait jamais commis d'acte de folie caractérisée. Le témoignage de J.-M. Dupont fait connaître, en outre, qu'à la mort d'une personne qui demeurait au premier étage de leur maison, J.-B. Laporte éprouva une vive émotion ; à la mort de son père, qui eut lieu quelque temps après, elle éprouva un trouble qui occasionna chez elle une grande maladie, et lorsqu'elle fut guérie, on s'aperçut que ses facultés intellectuelles avaient diminué sensiblement, et qu'elle se trouvait dans un état voisin de l'idiotisme, etc.

Le témoin, M. Lencontre rapporte encore cette particularité, que lorsqu'elle arriva à son âge critique, elle donna quelques signes d'aliénation mentale ; elle avait de fréquentes attaques de nerfs si violentes, qu'on parlait de lui mettre la camisole de force ; on lui fit subir un traitement qui la soulagea, etc.

Enfin, le témoin Claire Rey, qui est à peu près du même âge que l'accusée et qui a été élevée dans le même quartier, signale, entre autres faits, qu'elle conduisait souvent chez elle la femme Jalabert, et que quelquefois elle pleurait sans raison pendant tout le temps qu'elle restait à la maison; d'autres fois, au contraire, elle se livrait à des éclats de rire que rien ne justifiait. Elle n'a jamais pu rien apprendre; elle montrait si peu d'aptitude, qu'elle ne savait pas même s'habiller; si je voulais la prendre pour aller à vêpres, j'étais obligée de faire sa toilette, et s'il m'était arrivé de ne pas la chausser, elle serait venue nu-pieds; elle était l'objet constant de la risée de tous les enfants, etc...

Examen de l'accusée. — Les faits qui précèdent m'étaient, pour la plupart, inconnus lorsque j'ai procédé à l'examen de la femme Jalabert. Invité par M. le président des assises de la dernière session à assister aux débats de cette affaire, je n'avais entendu la déposition d'aucun témoin, je ne connaissais que les faits imputés à l'accusée et l'opinion des médecins de Villefranche, qui avaient été chargés d'examiner l'état mental de cette femme; ce ne fut que le 13 novembre courant seulement que j'étudiai en détail les pièces de la procédure. Déjà alors l'examen direct de l'accusée me permettait de formuler mon opinion sur son état mental.

J'ai fait quinze visites à la femme Jalabert, et, sans entrer dans tous les détails de mes recherches, avant d'énoncer mon jugement sur l'état mental de cette femme, je vais exposer succinctement ce que j'ai observé.

L'accusée ne présente aucun caractère physique essentiel d'un état de folie, de telle sorte qu'il serait impossible de soupçonner chez elle, à la simple inspection, un dérangement mental. Toutefois son crâne offre une petitesse notable et une conformation vicieuse qui, sans être caractéristiques d'un état de folie, se rencontrent assez souvent chez les imbécilles ou les

idiots, pour que ajoutés à d'autres signes, ceux-ci forment un élément important de conviction. La voûte du crâne est peu élevée, et la boîte osseuse présente, dans sa totalité, une inclination assez manifeste de droite à gauche, d'avant en arrière et de bas en haut.

Un second caractère physique qui offrirait une grande importance s'il était plus constant chez la femme Jalabert, mais qui mérite cependant d'être noté à cause de sa fréquence chez les imbécilles et les idiots, consiste dans un balancement particulier de la tête. J'ai constaté assez souvent ce balancement chez la femme Jalabert. Enfin, une parole lente et indécise, le manque d'expression d'une figure d'ailleurs régulière, des yeux ternes, où ne luit jamais la pensée, complètent les caractères physiques observés chez la femme Jalabert.

L'accusée a toujours répondu avec justesse aux questions qui lui ont été adressées, mais jamais elle n'a fait preuve d'une grande portée d'intelligence. Toutes ses réponses ont, au contraire, révélé une faiblesse marquée de ses facultés intellectuelles. Toutefois, il n'est pas facile de caractériser cette faiblesse d'une manière positive et rigoureuse; les symptômes qui la décèlent, bien que multiples, manquent de variété, n'offrent pas des traits bien déterminés et se prêtent difficilement à une description. Ce n'est qu'en embrassant les faits dans leur ensemble qu'on parvient à s'assurer que chez la femme Jalabert, la faiblesse des facultés psychiques est réellement plus prononcée que ne le ferait soupçonner la première impression produite.

L'accusée est peu communicative; en général, elle vit isolée; elle ne questionne jamais personne, répond par monosyllabes à ceux qui lui parlent. Sa physionomie exprime souvent la crainte et la défiance; son regard est parfois oblique et soupçonneux; tout, en un mot, tend à dénoter chez cette malheureuse une absence de spontanéité intellectuelle et morale digne de remarque et propre à caractériser la faiblesse que je signale.

Quand j'interroge la femme Jalabert, elle est embarrassée et

sans contenance ; sa tête, ses membres sont dans un continuel mouvement. Il est toujours nécessaire de presser mes questions : alors elle hésite, cherche avant de répondre et concentre très évidemment tous ses efforts pour me comprendre et pour me satisfaire. Son attention ne peut être longtemps soutenue, sa mémoire est infidèle, ce qui occasionne chez elle, d'un moment à l'autre, des contradictions sans but et d'ailleurs trop naturelles pour permettre de les considérer comme volontaires. Quand on lui parle des choses les plus usuelles de la vie, ses réponses sont justes, mais son intelligence ne peut s'élever aux idées générales ou abstraites, bien que ses idées soient saines dans leur application aux faits.

La femme Jalabert est remarquable par la complète indifférence qu'elle témoigne pour sa situation. Toutes mes tentatives pour lui faire comprendre combien cette situation était grave ont échoué. Je n'ai jamais pu altérer sur ce point la sérénité de son esprit. Cette indifférence m'avait déjà frappé aux premiers débats, et je la signalai à la cour. On se serait difficilement douté, à voir son attitude, qu'elle siégeait sur le banc des accusés et que la justice, dans une de ses plus imposantes manifestations, venait lui demander compte d'un crime capital. Or, n'est-il pas évident que l'absence d'émotions dans un moment aussi solennel, que ces habitudes d'indifférence que j'ai toujours constatées, révèlent déjà un état bien manifeste de faiblesse mentale ? Ce genre d'insensibilité, très ordinaire chez les imbécilles, mais qui ne suffirait pas pour me faire conclure à un trouble pathologique de la raison, doit cependant acquérir une très grande importance si on le rapproche des faits déjà signalés.

Interrogée plusieurs fois sur les actes criminels dont la justice lui demandait compte, la femme Jalabert les a presque toujours niés avec plus ou moins d'énergie, mais j'affirme que jamais cette femme n'a paru comprendre leur criminalité. Sans doute, quand on lui demande si tuer un enfant c'est mal, elle répond oui ; quand on lui demande encore pourquoi c'est mal,

elle répond : c'est parce que la religion le défend. Mais il est évident qu'elle ne peut s'élever à une intelligence complète des lois morales, et qu'elle ne puise ni dans sa raison ni dans sa conscience les motifs qui la font agir. Il suffirait qu'on lui dît que tuer un enfant est bien, pour qu'elle se livrât à cet acte sans scrupule. Ma conviction sur ce point ne saurait être douteuse, car, dans une de mes dernières visites, ayant, en présence de madame la supérieure des sœurs de la prison, pressé l'accusée de questions sur le meurtre et les tentatives de meurtre qu'on lui imputait, cette malheureuse s'est livrée à un éclat de rire tellement singulier, tellement franc, tellement irrésistible, qu'il eût suffi à me convaincre, si, déjà depuis longtemps, je n'avais eu des opinions parfaitement arrêtées. Dès ce moment, j'ai parlé en riant du meurtre des enfants, dès ce moment aussi j'ai pu faire contredire la femme Jalabert sur des opinions qu'elle avait constamment professées.

La femme Jalabert n'a donc qu'une conscience incomplète du bien et du mal : elle n'apprécie le mal qu'autant qu'il est défini et qu'il se rapporte à un fait matériel ou moral ; mais, très évidemment, elle ne comprend pas les lois générales de la morale ; son intelligence ne peut s'élever aux idées abstraites de bien et de justice, de vérité ou de leurs contraires. Ses réponses sembleraient d'abord témoigner qu'elle comprend avoir fait une action mauvaise, passible d'un châtement, elle paraît encore vouloir se soustraire à ce châtement en niant les faits dont on l'accuse, mais toutes ces apparences de raison ou de liberté s'évanouissent devant ses incessantes contradictions, la faiblesse bien évidente de sa mémoire, son incapacité d'arrêter un plan de défense et surtout devant ces témoignages d'inconséquente insensibilité qu'elle donne, puisque fréquemment lorsque je l'interroge, je la surprends bâillant, soupirant ou riant.

L'accusée Jalabert donne évidemment des témoignages de ruse et d'une certaine dissimulation ; elle est menteuse. Mais ses ruses, sa dissimulation, ses mensonges n'ont aucune portée

et sont remarquables seulement par leur maladresse ; sont-ce là, d'ailleurs, des preuves d'une raison saine ? Ces divers phénomènes ne s'observent-ils pas communément parmi les malades de nos asiles, et peuvent-ils en imposer à un médecin d'aliénés ?

La femme Jalabert est incapable d'attention soutenue et partant d'un travail régulier. Sollicitée à coudre, à s'occuper, elle répond à la sœur : Oh ! oui, ma sœur, avec plaisir, parce que c'est vous qui me le dites ! Elle prend, en effet, son aiguille, fait quelques points de couture ; puis, distraite, elle s'amuse à des marques, à des points de couture disséminés par-ci par-là, et ne tarde pas enfin à abandonner son ouvrage. Menacée de punitions si elle ne le continue pas, elle se soumet un instant pour retomber bientôt après dans l'oisiveté.

L'accusée est incapable de s'habiller avec convenance : lorsque, par exemple, elle veut se coiffer, elle passe son peigne dans ses cheveux jusqu'à ce qu'on lui dise de cesser, ou mieux qu'on vienne mettre un terme à son embarras en la coiffant. Elle sait à peine faire son lit, et si ses compagnes d'infortune l'obligent à l'arranger, c'est pour se moquer d'elle, pour avoir un motif d'amusement. Elles sont toujours obligées de venir à son aide dans tout ce qu'on exige d'elle ; son incurie est poussée à ce point, qu'on est pour ainsi dire obligé de la faire manger.

La femme Jalabert présente le caractère le plus inégal ; sa vie s'écoule dans des exagérations morales qu'il importe de noter, parce qu'elles sont communes chez beaucoup d'aliénés. C'est ainsi qu'elle passe, sans transition et sans motifs appréciables, de l'apathie la plus grande à la gaieté la plus enfantine et la plus déraisonnable. Accroupie sur elle-même, étrangère à tout ce qui l'entoure, silencieuse, elle se lève tout à coup pour se livrer à des éclats de rire, à des gambades, à des sauts et quelquefois à des taquineries envers ses compagnes. Celles-ci lui permettent tout et la considèrent, d'ailleurs, comme un être manquant de raison.

Les médecins d'aliénés savent seuls combien l'insomnie est

fréquente chez les fous. Il importe donc encore de signaler ce nouvel état pathologique qui, au dire de ses compagnes, est constant chez la femme Jalabert. Elle passe une partie de ses nuits à pleurer, à se plaindre de son malheur : inconséquence frappante quand on se rappelle son état habituel d'indifférence et ses accès de gaieté pendant le jour.

La femme Jalabert est timide et craintive. Elle évite, non-seulement toutes les personnes qu'elle ne connaît pas, mais elle témoigne encore la crainte d'être frappée par elles. Néanmoins, elle se montre insensible aux reproches, aux menaces de punition qui lui sont faites par les sœurs, dont, d'ailleurs, elle ne se cache pas quand elle commet quelque infraction aux règles prescrites. Ces infractions sont toujours des actes d'enfantillage qui par cela même désarment les sœurs, et qui lui assurent presque l'immunité, tant on est convaincu qu'elle n'apprécie pas la moralité de ce qu'elle fait. C'est ainsi qu'un jour on avait apporté des vêtements d'homme à raccommoder ; l'accusée s'affuble d'un pantalon et d'une veste avec une telle promptitude, que la sœur ne s'aperçut de ce déguisement que lorsqu'il fut accompli.

Madame la supérieure des sœurs de la prison, à laquelle j'avais recommandé l'accusée, en la priant de la soumettre à une surveillance spéciale, a toujours paru étonnée de l'hésitation qu'elle me supposait à reconnaître l'état réel de cette malheureuse. Pour elle, la femme Jalabert est un grand enfant, dont l'intelligence, les goûts, les habitudes sont comparables à ceux d'un enfant peu précoce de l'âge de dix à douze ans.

Aucun des faits qui précèdent, étudié isolément, n'offre assez d'importance pour établir l'évidence d'un état mental pathologique. Mais groupés ensemble, ces faits constituent le tableau le plus fidèle d'une des formes de l'imbécillité décrites par les auteurs, et qui, loin d'être exclusive de mauvais penchants, présente, au contraire, assez fréquemment cette fâcheuse complication.

Étude des faits de la procédure. — L'opinion qui précède me paraît déjà suffisamment démontrée, mais si l'analyse des faits de la procédure concorde avec les résultats de mon examen direct ; si ces deux ordres de faits se corroborent entre eux, il est impossible que mon appréciation puisse s'élever à un plus haut degré de certitude.

Si les diverses pièces de la procédure étaient envoyées, sous forme de mémoire à consulter, à une société d'aliénistes, je suis convaincu qu'acceptant les faits relatés comme établis, aucun n'hésiterait à conclure que la femme Jalabert est atteinte d'aliénation mentale.

L'absence de motifs réels ou intéressés pour expliquer les actes de l'accusée fournirait le premier témoignage du dérangement de son intelligence. Et si l'on objectait que parce qu'on n'a pu découvrir aucun mobile intéressé, cela ne prouve positivement pas qu'il n'en existe pas, il serait facile d'atténuer la valeur de cette objection, en signalant les vaines recherches des magistrats instructeurs pour découvrir le but de l'acte incriminé, tandis qu'en général on arrive toujours à constater ou tout au moins à soupçonner les motifs criminels d'un coupable non aliéné. Sans doute que, isolée, cette absence de motifs ou d'intérêts positifs ne suffirait pas pour établir l'existence évidente d'un état mental pathologique, mais, à coup sûr, elle éveillerait toujours le doute le plus absolu sur l'intégrité de la raison.

L'étrangeté des moyens employés témoigne d'une certaine bizarrerie d'esprit et j'ajouterai d'imprévoyance, puisqu'ils devaient être facilement reconnus. Enfin, la constance du moyen adopté offre de nouveaux traits d'analogie avec certains aliénés suicides ou homicides, qui font choix d'un mode donné pour satisfaire leur penchant, et qui, accidentellement privés de ce mode, renoncent à leur projet.

Le doute sur l'état mental de la femme Jalabert n'est plus permis quand on considère que quatre fois, au moins, cette

malheureuse a attenté à la vie d'innocentes créatures. Ce choix constant des victimes témoigne évidemment d'un désordre mental fixe et spécial, dont il ne m'a pas été possible de découvrir le mobile psychique, mais que, selon toutes probabilités, une plus longue observation permettrait de constater. Quoi qu'il en soit, une mère criminelle peut tuer ses enfants, si ceux-ci la fatiguent ou l'embarrassent; mais ira-t-elle tuer les enfants de ses voisins? Une impulsion instinctive et malade peut seule expliquer des actes aussi atroces. Cette conjecture devient presque une vérité pour l'aliéniste habitué à l'observation journalière de ces penchants pervers, inexplicables autant par leur bizarrerie, par leur fixité et leur spécialité que par leur énergie incoercible.

Quelques faits de la procédure tendent, à la vérité, à établir que la femme Jalabert a le sentiment de ses actes et la conscience des dangers qu'elle court, puisqu'elle persiste à nier le fait reproché et que ses nombreux interrogatoires établissent qu'elle a au moins l'apparence de la raison. Ainsi, elle dit *qu'il ne faut pas mettre de pierres dans la bouche des enfants, parce qu'il ne faut pas faire périr ses semblables*; enfin, on a encore trouvé une preuve de l'intégrité de sa raison dans ce fait, que l'accusée a profité de l'absence momentanée de la mère pour introduire dans la bouche de l'enfant la pierre qui a déterminé sa mort.

J'ai déjà démontré que l'existence de quelques notions morales ou de combinaisons intellectuelles ne saurait être considérée comme exclusive d'un état de folie. Nos asiles renferment un grand nombre de malades dont le délire n'est douteux pour personne, dont les sentiments sont gravement pervers, dont les facultés intellectuelles sont désordonnées, et qui néanmoins admettent le caractère blâmable, la nature répréhensible des actes qu'ils commettent sous l'influence irrésistible d'idées qu'ils savent même être fausses comparativement aux idées généralement admises. En d'autres termes, il existe des aliénés qui comprennent qu'ils font le mal, qui combinent, avec une persistance

et une adresse remarquables, les moyens d'accomplir et de cacher des actes fâcheux, et qui néanmoins sont en proie au délire le plus évident.

Les dénégations de la femme Jalabert, invoquées par l'acte d'accusation comme une preuve de raison, pourraient, au contraire, fournir un nouveau témoignage de la faiblesse de son jugement et de sa volonté. Une personne réellement intelligente oserait-elle nier des faits aussi évidemment connus que ceux qui sont reprochés à l'accusée? Je dois faire, d'ailleurs, remarquer que la femme Jalabert m'a fait plusieurs aveux, qu'elle m'a raconté, sans de trop grandes difficultés, des circonstances qu'il était de son intérêt de taire, et cependant, quelques minutes plus tard, cette malheureuse niait ces mêmes aveux, ces mêmes circonstances, avec une maladroite opiniâtreté, qu'un état d'imbécillité peut seul justifier.

La dernière preuve révélée par la procédure consiste dans les dépositions de quinze témoins, qui viennent tous déclarer en substance que la femme Jalabert n'a pas donné des preuves de folie caractérisée, mais qu'elle ne possède pas son bon sens, qu'elle ne jouit pas de l'intégrité de sa raison. Or, il faut attacher à ces dépositions une importance d'autant plus grande, qu'elles corroborent de la manière la plus positive et la plus exacte l'appréciation à laquelle m'ont conduit l'observation directe et l'étude analytique des faits de la procédure. Si maintenant, des faits qui précèdent, je voulais m'élever à une théorie pour faire mieux ressortir l'état de l'accusée et pour expliquer les causes de cet état, il me serait facile de soutenir que sa faiblesse intellectuelle est consécutive à la naissance, antérieure à la puberté, et qu'elle est la conséquence d'un arrêt de développement du cerveau.

La science admet que, par suite de maladies ou de causes diverses, le cerveau peut être arrêté dans son accroissement. Or, le cerveau doit être considéré comme une condition indispensable aux brillantes opérations de l'âme et de l'intelligence hu-

maines, d'où résulte la nécessité d'une corrélation entre eux. Que l'on compare, en effet, les constitutions intellectuelles et morales de l'enfant, de l'adulte et du vieillard, il faudra toujours rattacher les innombrables et saillantes différences qui les caractérisent à des différences parallèles dans l'organisation du cerveau.

Mais si le cerveau subit un arrêt de développement et que les autres organes poursuivent leur évolution normale, ceux-ci exerçant une influence incontestable sur les instincts conservateurs, sur les penchants bruts, sur les sentiments moraux, il s'ensuivra nécessairement que l'intelligence cessera d'être en rapport avec les besoins sociaux qu'entraînent les progrès de l'âge. Ainsi peut s'expliquer l'état de quelques êtres stationnaires, imparfaits, chez lesquels la raison humaine n'offre en réalité qu'un défaut d'harmonie avec le développement de quelques organes de l'économie et des fonctions qui leur sont dévolues.

Tel me paraît être le cas de la femme Jalabert. Son intelligence, comparable à celle d'un enfant, ne paraît faible que parce que arrêtée à tout jamais dans sa marche progressive, ses déterminations n'ont plus assez de puissance pour résister à des instincts, à des passions dont le principe organique peut avoir acquis un développement considérable.

Cette hypothèse, conforme à l'observation et aux lois de la physiologie, devient d'autant plus soutenable dans cette circonstance, que les témoins Jeanne-Marie Dupont et Marie Lencontre, en signalant l'existence de causes morales, d'accidents nerveux observés chez l'accusée antérieurement à sa puberté, révèlent des causes qu'on pourrait, à juste titre, invoquer comme point de départ de l'arrêt de développement cérébral et intellectuel.

Doit-on rendre la femme Jalabert responsable des actes qu'elle a commis?

La responsabilité nécessite une série d'opérations intellec-

tuelles dont les faits qui précèdent démontrent que la femme Jalabert est incapable. Ainsi, en admettant qu'elle ait connu que l'action qu'elle allait commettre était mauvaise, très évidemment elle ne pouvait pas apprécier à quel degré cette action était répréhensible au point de vue de la conscience et de la loi; son intelligence est trop faible pour qu'elle ait pu juger cette action, en délibérer les conséquences, se déterminer après les avoir pesées, d'où il résulte qu'elle n'a pu agir librement, puisqu'elle n'était pas dans les conditions nécessaires pour choisir.

La femme Jalabert simule-t-elle la folie?

Les nombreux témoignages fournis par la procédure sur les antécédents de cette femme, le peu d'instruction qu'elle a reçu, la coexistence des signes physiques et moraux qui constituent l'imbécillité, la difficulté de simuler ces signes et même de les reproduire d'une manière aussi longue et toujours fidèle, éloignent tout soupçon à cet égard.

En résumé, on peut établir de cet examen :

- 1° Que le crâne de Jalabert est déformé ;
- 2° Que son attitude est quelquefois bizarre ;
- 3° Que Jalabert fixe difficilement son attention et ne parvient à la fixer que pendant quelques instants ;
- 4° Que sa mémoire est infidèle ;
- 5° Que son intelligence et sa sensibilité morale sont peu développées ;
- 6° Qu'elle n'a qu'une conscience imparfaite du bien et du mal, et seulement dans la sphère des circonstances les plus ordinaires de la vie ;
- 7° Que sa volonté est faible ;
- 8° Qu'elle est menteuse, et susceptible de ruse et de dissimulation.

D'où, passant à l'appréciation des faits imputés, je conclus :

- 1° Que la nommée Jeanne Bernarde Laporte, femme Jalabert, est atteinte d'imbécillité ;

2° Que cette maladie, qui dure encore, qui n'offre aucune chance de guérison et qui remonte à une époque reculée de la vie de l'accusée, existait nécessairement le 18 avril 1854 ;

3° Qu'à cette époque, pas plus qu'aujourd'hui, la femme Jabert ne jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, et que son libre arbitre se trouvait manifestement altéré au moment de la perpétration du meurtre dont elle est accusée ;

4° Que le glaive de la justice ne saurait l'atteindre, et qu'un asile d'aliénés, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la science, doit désormais lui servir de refuge.

Fait à Toulouse le 19 novembre 1854.

L'accueil fait aux conclusions de ce rapport a dépassé toutes mes espérances. Objet de quelques éloges de la part de M. le président Caze, mon travail a été lu en entier par M. l'avocat général Charrius, et lui a fourni l'occasion de s'élever à de hautes considérations philosophiques sur cette terrible et mystérieuse affection qui frappe l'homme dans tout ce qu'il possède de plus noble et de plus précieux.

Non-seulement M. l'avocat général Charrius a adopté mes arguments, mais il les a quelquefois commentés et développés avec un talent remarquable. Revenant ensuite sur des points de ma déposition orale, il s'est demandé si l'on doit être étonné de la ruse et des combinaisons intellectuelles dont l'accusée avait fait preuve dans le cours des débats, et s'il est possible de les considérer comme les indices d'une raison élevée. Non, a-t-il dit, évidemment non, puisque ces actes fonctionnels du cerveau sont constants chez les animaux les plus féroces, et surtout chez les animaux domestiques. Tous calculent parfaitement bien, en effet, quel est le moment le plus favorable à leurs rapines ou à leurs méfaits. Le chien ne comprend-il pas le mal qu'il veut faire, ne se cache-t-il pas pour le commettre, ne prend-il pas d'incontestables précautions pour le dissimuler ? Ingénieuse ex-

plication de quelques phénomènes dont l'existence chez les aliénés prévenus, embarrasse toujours les magistrats et fait trop souvent méconnaître leur état de folie ?

Dans ma déposition orale, j'avais prévenu la cour que l'attention de la femme Jalabert, surexcitée par les formes imposantes de la justice, ferait momentanément jouir l'accusée d'une somme d'intelligence supérieure à celle qu'elle avait ordinairement, mais que, les débats se prolongeant, elle commettrait très positivement des actes de maladresse et d'imprévoyance qui feraient ressortir la faiblesse de sa raison.

Mes prévisions se sont réalisées, et M. l'avocat général a puisé dans cette circonstance un nouvel argument pour démontrer l'exactitude de mon appréciation. Oui, a-t-il dit, tandis que l'absence d'un motif réel pour expliquer ses crimes fournissait à l'expert un des principaux arguments en faveur de son système, cette malheureuse vient en inventer un dont le ministère public pouvait s'armer pour la livrer sans retour au glaive de la justice. En effet, tandis que le père de la victime, dans une déposition pleine de modération, affirmait qu'il n'existait et qu'il n'avait jamais existé le moindre ressentiment entre l'accusée et lui, elle lui donne un démenti, elle prétend qu'elle le haïssait depuis deux ans, époque à laquelle il lui aurait donné des coups de pied.

La décision prise par la cour est consolante pour l'humanité; elle honore la science, puisqu'elle témoigne d'une confiance pleine et entière dans ses lumières. Mais si la science a obtenu, dans cette difficile affaire, une éclatante et complète satisfaction, il n'est pas permis de se dissimuler que le mérite de ce résultat doit rejaillir en partie sur les membres éminents de la cour; il faut surtout que la plus large part dans cet heureux résultat soit attribuée à l'indépendance éclairée, à la noble et savante impartialité de M. l'avocat général Charrius. Ce magistrat a donné un magnifique exemple, en abandonnant les anciens et fâcheux errements de la plupart des parquets, pour adopter franchement

les données d'une science qu'il a dû beaucoup étudier, car il l'a professée avec autant d'éloquence que de supériorité. Les convictions de M. l'avocat général devaient être énergiques, puisque dans un mouvement d'éloquence que je regrette de ne pouvoir reproduire, mais qui a fortement impressionné l'auditoire, l'orateur a déclaré aux jurés que nulle puissance au monde ne pourrait violenter sa conscience et l'obliger à soutenir l'accusation contre une femme qui n'avait pas assez d'intelligence pour que sa tête fût même digne de l'échafaud.